



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2024 - 372 du 16 février 2024

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023 - 389 du 16 février 2023 mettant en demeure
la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY de réaliser un suivi dans l'environnement
des retombées de poussières issues de l'exploitation de son usine de production de chaux
située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018 mettant à jour les conditions à respecter par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY pour la poursuite d'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 2 décembre 2022, sur le site exploité par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé DT/35-2023, du 24 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-389 du 16 février 2023 mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY de réaliser un suivi dans l'environnement des retombées de poussières issues de l'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 22 novembre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé PAD/505-2023, en date du 12 janvier 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, constatant le respect de la disposition réglementaire (article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-292 du 5 février 2018) pour laquelle l'exploitant était mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023-389 du 16 février 2023 susvisé ;

.../...

Considérant, par conséquent, que les mesures édictées par l'arrêté n°2023-389 du 16 février 2023 susvisé, peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2023-389 du 16 février 2023 mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY de réaliser un suivi dans l'environnement des retombées de poussières issues de l'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190), **est abrogé.**

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

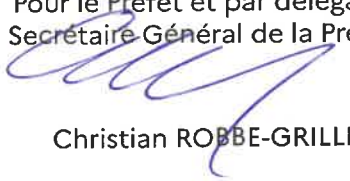
En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et, pour information, au Maire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET